

**Avis juridique n° 2005-002/CC** du 12/01/2005 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt conclu à Ouagadougou le 3 mars 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC/CEDEAO) relatif au financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Kaya-Dori.

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n°2005-017/PM/CAB du 6 janvier 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt sus-visé ;

- Vu** la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Prêt conclu le 3 mars 2004 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le FRDC/CEDEAO pour le financement partiel de la route Kaya-Dori ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités, conventions et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le FKDEA a accepté de contribuer partiellement pour trois millions six cent mille Dinars Koweïtien (3 600 000 DK), soit environ six milliards sept cent vingt sept millions cinq cent mille (6 727 500 000) francs CFA ;

**Considérant** que pour ce faire les deux parties ont conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2004 à Ouagadougou l'Accord de Prêt n° 680 sus-cité ;

**Considérant** qu'aux termes de cet Accord, le Prêt est remboursable en vingt (20) ans avec une période de grâce de quatre (4) ans, soit vingt quatre (24) ans en durée totale, avec un taux d'intérêt de 1,5 % par an et des charges administratives de 0,5 % par ans ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a été conclu et signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget et pour le compte du FKDEA par, Monsieur Hesham AL-WAQAYAN, Directeur Général Adjoint du FKDEA ; qu'il s'agit de représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le projet de bitumage de l'axe routier Ouagadougou-Kongoussi entre dans les objectifs du deuxième Programme Sectoriel des Transport (PST2), instrument de la politique globale de désenclavement des régions engagée par le Burkina Faso sur la période 2000-2008 ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt sus-visé, qui favorisera le désenclavement des régions traversées et leur développement socio-économique, est conforme à l'engagement pris dans le préambule de la Constitution et consistant à l'édification d'un Etat de droit garantissant le bien-être et le développement socio-économique ;

### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de Prêt n° 680 conclu à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et on signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale